

**SPL ALLIANCE LOCALE POUR LA TRANSITION
DES TERRITOIRES D'ALTITUDE (A.L.T.T.A.)**

Société publique locale à directoire et conseil de surveillance

au capital de 27.500.000 euros

Siège social : Mairie de Tignes, Route du Rosset

73320 TIGNES

STATUTS

Copie certifiée conforme



Statuts constitutifs établis le 6 janvier 2025, enregistrés au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Savoie le 16 janvier 2025, dossier 2025 00002750, référence 7304P02 2025 A 00200.

Modifiés par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2025 et du directeur général unique et du conseil de surveillance du 29 octobre 2025.

Table des matières

PREAMBULE	1
FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE	3
ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 – DENOMINATION.....	3
ARTICLE 3 - OBJET	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 - DUREE.....	4
CAPITAL - ACTIONS	5
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 - COMPTE COURANT	5
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS	7
ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	9
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS	9
GOUVERNANCE DE LA SOCIETE.....	10
I - DIRECTOIRE.....	10
ARTICLE 15 – COMPOSITION DU DIRECTOIRE	10
ARTICLE 16 – NOMINATION ET REVOCATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE.....	10
ARTICLE 17 – DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE.....	10
ARTICLE 18 – PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS.....	11
18-1 - Président	11
18-2 - Bureau :	11
18-3 - Réunions du directoire :	11
18-3-1 - Convocation et tenue des réunions :	11
18-3-2 - Quorum :	11
18-3-3 - Majorité :	11
18-3-4 - Représentation :	12
18-3-4 - Constatation des délibérations – procès-verbaux – copies – extraits :	12
ARTICLE 19 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE – DIRECTION GENERALE .	12
ARTICLE 20 – REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE	13

ARTICLE 21 – CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE	13
ARTICLE 22 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE – OBLIGATION DE DISCRETION	14
II – CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	14
ARTICLE 23 – COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	14
ARTICLE 24 - NOMINATION ET REVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE – RESPONSABILITE - DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D’AGE.....	14
ARTICLE 25 - ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	15
25-1 – Président – Vice-président :	15
25-2 – Secrétaire :	16
25-3 – Réunions du conseil de surveillance :	16
25-4 – Quorum et majorité :	16
25-5 – Représentation :	17
25-6 – Obligation de discrétion :	18
25-7 – Procès-verbal des délibérations :	18
25-8 – Censeurs :	18
ARTICLE 26 – MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	18
ARTICLE 27 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	19
27-1 - Rémunération des membres du conseil de surveillance :	19
27-2 - Rémunération du président et du vice-président :	19
ARTICLE 28 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU DU DIRECTOIRE	20
28-1 - Conventions soumises à autorisation :	20
28-2 - Conventions courantes :	20
28-3 - Conventions interdites :	21
COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES - COMMUNICATION - CONTROLE DES ACTIONNAIRES - RAPPORT ANNUEL DES ELUS.....	22
ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	22
ARTICLE 30 - QUESTIONS ÉCRITES.....	22
ARTICLE 31 - COMMUNICATION	23
ARTICLE 32 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE.....	23
ARTICLE 33 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES	24
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	25
ARTICLE 34- DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.....	25
ARTICLE 35 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.....	25

35-1 - Organe de convocation - Lieu de réunion :	25
35-2 - Forme et délai de convocation :	26
ARTICLE 36 - ORDRE DU JOUR.....	26
ARTICLE 37 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS.....	26
ARTICLE 38 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU – PROCES-VERBAUX.....	26
ARTICLE 39 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS.....	27
39-1 - Quorum :	27
39-3 - Effets des délibérations :	27
ARTICLE 40 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	27
ARTICLE 41 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	28
ARTICLE 42 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	28
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES.....	29
ARTICLE 43 - EXERCICE SOCIAL	29
ARTICLE 44 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	29
ARTICLE 45 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	29
ARTICLE 46 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES.....	30
CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE - DISSOLUTION - LIQUIDATION	31
ARTICLE 47 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	31
ARTICLE 48 - DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	31
CONTESTATIONS – PUBLICATIONS – PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE – PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES – PERSONNALITE MORALE – FRAIS	32
ARTICLE 49 – CONTESTATIONS.....	32
ARTICLE 50 - PUBLICATIONS.....	32
ARTICLE 51 - DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	32
ARTICLE 52 – DESIGNATION DES PREMIERS CO-COMMISSAIRES AUX COMPTES	33
ARTICLE 53 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.....	33
ARTICLE 54 - FRAIS	33

« SPL ALLIANCE LOCALE POUR LA TRANSITION DES TERRITOIRES D'ALTITUDE (A.L.T.T.A.) »

Société Publique Locale à directoire et conseil de surveillance
au capital de 27.500.000 euros

Siège social : Mairie de Tignes, Route du Rosset
73320 TIGNES

PREAMBULE

Les Communes de TIGNES et de SAINTE-FOY-TARENTEISE limitrophes ont choisi de s'unir en fondant, en qualité d'associés fondateurs, la SPL ALLIANCE LOCALE POUR LA TRANSITION DES TERRITOIRES D'ALTITUDE (A.L.T.T.A.). Cette création traduit leur ambition de se doter d'une société de territoire à même de porter les actions liées à la gestion des domaines de montagne - dont le ski -, à l'habitat permanent, à la mobilité intra et extra communale, et plus largement, à un développement économique, social et environnemental équilibré des destinations. Conçu comme un outil pérenne, innovant et rentable de transition, au service de ses actionnaires, la SPL ALLIANCE LOCALE POUR LA TRANSITION DES TERRITOIRES D'ALTITUDE (A.L.T.T.A.) entend incarner un avenir de la montagne française, inaugurant une nouvelle ère de la gouvernance de ces territoires. Elle a vocation à renforcer la mise en valeur de la montagne selon une logique durable et responsable, la diversité des services proposés à la clientèle et à créer les conditions favorables au développement d'une qualité de vie accrue à l'année dans les bourgs et villages, avec pour corollaire l'amélioration de l'attractivité socioéconomique et de la notoriété des destinations.

1. Les Communes de TIGNES et de SAINTE-FOY-TARENTEISE, supports de stations, sont avant tout des bourgs, villages et territoires de montagne. Les relations historiques initiées grâce à l'agriculture, le commerce et par la suite, la construction du barrage et des infrastructures de ces deux collectivités, favorisées par leur implantation en Haute-Tarentaise, ont permis un rapprochement, tant sur leurs modes de fonctionnement que l'élaboration de projets communs. La SPL ALLIANCE LOCALE POUR LA TRANSITION DES TERRITOIRES D'ALTITUDE (A.L.T.T.A.), qui matérialise et approfondit ce lien, reprend à son compte leurs valeurs partagées de responsabilité - à l'égard de l'environnement, des générations à venir -, d'ouverture sociétale et territoriale, de solidarité et de cohésion entre les populations de montagne. Grâce à sa gouvernance composée d'un conseil de surveillance et d'un directoire, la SPL ALLIANCE LOCALE POUR LA TRANSITION DES TERRITOIRES D'ALTITUDE (A.L.T.T.A.) doit permettre d'appréhender positivement le futur des hautes vallées de Savoie.
2. Le mode de gouvernance de la SPL ALLIANCE LOCALE POUR LA TRANSITION DES TERRITOIRES D'ALTITUDE (A.L.T.T.A.), proche du terrain et ancré dans la réalité locale, est la garantie d'un processus d'investissement et de création de valeur orienté au bénéfice du territoire. Ce mode de gouvernance vise également à offrir, en particulier, une qualité managériale et de création de valeur pour les collaborateurs de la société. Ce marqueur social se concrétise par le déploiement d'un schéma attractif de « marque employeur », basé sur les valeurs de la société, soit le bien-être au travail et l'épanouissement professionnel de chacun.
3. La SPL ALLIANCE LOCALE POUR LA TRANSITION DES TERRITOIRES D'ALTITUDE (A.L.T.T.A.) accompagne les acteurs publics dans leurs actions de transition et d'aménagement du territoire pour en faire des espaces de vie, dans une perspective de long terme. La création de valeur ajoutée concourt à leur autonomie sociale et financière. Acteur de coordination entre les entités de l'écosystème local, la société s'attache à créer, entretenir et clarifier ces liens stratégiques. Elle renforce ainsi l'unité entre les personnes, l'efficacité organisationnelle, la cohérence dans les projets, l'articulation avec les marques de destination, toutes conditions pour réaliser la vision commune. En dehors de la communication sur les territoires de TIGNES et SAINTE-FOY-TARENTEISE, la

SPL ALLIANCE LOCALE POUR LA TRANSITION DES TERRITOIRES D'ALTITUDE (A.L.T.T.A.) s'adresse à ses interlocuteurs pour la gestion courante, financière et administrative de ses besoins. En règle générale, ses actions de communication se concentrent autour de sa marque employeur et de ses divers partenaires.

Fortes de ces éléments de constat, les Communes de TIGNES et de SAINTE-FOY-TARENTEISE ont souhaité constituer entre elles une SPL dénommée SPL ALLIANCE LOCALE POUR LA TRANSITION DES TERRITOIRES D'ALTITUDE (A.L.T.T.A.) leur permettant de répondre aux intérêts et enjeux de demain précédemment mentionnés tout en laissant la possibilité à d'autres acteurs publics de devenir actionnaires de cette société de territoire.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et / ou groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Publique Locale régie par les articles L. 1531-1 et L.1522-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), par les autres dispositions du même Code relatives aux Sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur ou pacte d'actionnaires qui viendrait les compléter.

La Société Publique Locale (SPL) est dénommée ci-après « la Société ».

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **SPL ALLIANCE LOCALE POUR LA TRANSITION DES TERRITOIRES D'ALTITUDE (A.L.T.T.A.)** ».

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *S.P.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

Dans le cadre des compétences attribuées aux actionnaires de par la Loi, la Société a pour objet :

- La construction, l'entretien et l'exploitation en toutes saisons des équipements permettant d'assurer le service des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du Code du tourisme, étendu aux installations nécessaires à l'exploitation des pistes (dont la neige de production ainsi que la prévention des risques) et de tout autre équipement annexe/connexe (dont les équipements de diversification, de loisirs et de restauration) liés à l'exploitation des domaines de montagne de TIGNES et de SAINTE-FOY-TARENTEISE, en ce compris le Glacier de La Grande Motte ;
- L'organisation, l'entretien et la mise en œuvre d'un service de secours sur pistes et hors-pistes, sous la responsabilité et le contrôle des maires des Communes de TIGNES et de SAINTE-FOY-TARENTEISE, étant précisé que des conventions spécifiques de distribution des secours seront établies ;
- L'organisation d'un service de navettes usagers ;
- Sous réserve des dispositions spécifiques prévues aux articles L. 1531-1 et L. 1524-5 Alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, la prise de participation, dans toutes sociétés existantes ou à créer, dont l'objet social et l'activité sont en lien avec celui de la Société et la gestion de ses participations ;
- L'acceptation et l'exercice de tout mandat social dans toute société civile ou commerciale, dont l'objet social de l'activité sont en lien avec celui de la Société et la gestion de ses participations ;

- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières (non spécialement dénommées) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement, et sous réserve que ces opérations permettent de satisfaire l'intérêt général des usagers, et notamment – et sans que cette énumération soit limitative – toute opération portant sur le logement du personnel saisonnier et permanent, l'hébergement de la clientèle, la fourniture de biens et de services à cette dernière en matière de restauration, matériel de sports, wellness, etc.

La Société exerce ses activités exclusivement sur le territoire des collectivités territoriales et / ou groupements de collectivités territoriales actionnaires et/ou leur zone géographique d'intervention, pour leur compte exclusif et sur la base de conventions conclues avec ses collectivités territoriales et / ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TIGNES (73320), Mairie de Tignes, Route du Rosset.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit, du territoire des collectivités territoriales et / ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, par simple décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de CINQUANTE MILLE (50.000) euros correspondant à la valeur nominale de CINQ CENTS (500) actions de CENT (100) euros, toutes en numéraire, composant le capital social, lesdites actions entièrement souscrites et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- la Commune de TIGNES, à concurrence de 40.000 euros,
- la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE, à concurrence de 10.000 euros.

Cette somme de 50.000 euros correspondant à la totalité des actions en numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, a été annexé aux statuts d'origine.

2. Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 octobre 2025 et du directoire et du conseil de surveillance en date du 29 octobre 2025 le capital social a été augmenté d'une somme de 27.450.000 € par apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE (27.500.000) euros. Il est divisé en DEUX CENT SOIXANT QUINZE MILLE (275.000) actions de CENT (100) euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales et / ou groupements de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi, sous réserve qu'il soit toujours intégralement détenu par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur les rapports du directoire et du conseil de surveillance, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au directoire pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1 du Code de Commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Les collectivités territoriales et / ou groupements de collectivités territoriales actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les collectivités territoriales et / ou groupements de collectivités territoriales actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale et / ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales se prononçant sur l'opération.

9-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au directoire, conformément à l'article L. 225-204 alinéa 1 du Code de Commerce, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires sont tenues de céder ou d'acheter les titres qu'elles ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9-3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification, et ce, en application de l'article L.1524-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10-1 - Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

10-2 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10-3 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du directoire dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la réunion de l'assemblée délibérante.

10-4 - Lorsque la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales actionnaire est défaillante, il est fait application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12-1 - Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12-2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un exécutif local e, sauf dispositions législatives contraires.

12-3 - La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou groupement cédant(e).

12-4 - La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires ou à des tierces collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales doit, pour être définitive, être autorisée par le conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article L. 228-23 et suivants du Code de Commerce.

A cet effet, la collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales cédant€ doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil de surveillance, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales cédant(e) décide de renoncer à la cession envisagée, le directoire est tenu, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12-5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12-6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil de surveillance dans les conditions prévues aux alinéas 12.3 et 12.4 visés ci-dessus.

12-7 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'alinéa 12.4 visé ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

I - DIRECTOIRE

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU DIRECTOIRE

La Société est dirigée par un directoire composé de cinq (5) membres au plus et placé sous le contrôle du conseil de surveillance institué par l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 16 – NOMINATION ET REVOCATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

16-1 - Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui en fixe le nombre.

16-2 - Les membres du directoire sont choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

16-3 - Les représentants des collectivités territoriales et / ou groupements de collectivités territoriales actionnaires ne peuvent pas être désignés pour les fonctions de membres du directoire.

16-4 - Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit, dans les deux (2) mois de la vacance, pourvoir à celle-ci.

16-5 - La révocation des membres du directoire est prononcée par le conseil de surveillance ou l'assemblée générale des actionnaires. La révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

ARTICLE 17 – DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE

17-1 - Le directoire est nommé pour une durée de trois (3) années dans les conditions prévues par la loi.

Les fonctions de membre du directoire prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions.

17-2 - Nul ne peut être nommé membre du directoire s'il a plus de soixante-dix (70) ans. Toutefois, par dérogation avec les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le membre du directoire en exercice ayant atteint l'âge de 70 ans voit son mandat courir jusqu'à l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel il a atteint 70 ans, et ce afin d'assurer la pérennité et la continuité de la direction au démarrage de l'exercice suivant.

17-3 - Les membres du directoire sont toujours rééligibles.

ARTICLE 18 – PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS

18-1 - Président

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président. Le président ainsi nommé exerce ses fonctions pour la durée de son mandat de membre du directoire.

18-2 - Bureau :

Le directoire dispose d'un bureau constitué du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un Secrétaire. Un Secrétaire de séance peut être choisi parmi les membres du directoire ou en dehors d'eux.

Le Secrétaire veille à la tenue du registre de présence des membres du directoire ainsi qu'à l'établissement des procès-verbaux constatant les décisions et à leur consignation sur le registre y affecté.

18-3 - Réunions du directoire :

18-3-1 - Convocation et tenue des réunions :

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Cette dernière précise également l'ordre du jour sur lequel le directoire aura vocation à se prononcer.

Les membres du directoire peuvent, à l'initiative et sur proposition du président du directoire, participer aux réunions du directoire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et la retransmission continue et simultanée des délibérations et garantissant leur participation effective.

Les membres concernés sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité et peuvent signer à distance une feuille de présence et la transmettre à la Société par voie électronique.

Un règlement intérieur peut préciser les modalités d'organisation de ces réunions du directoire par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

La convocation peut être établie par tous moyens.

Le président du directoire préside les séances.

18-3-2 - Quorum :

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié des membres est nécessaire.

18-3-3 - Majorité :

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

18-3-4 - Représentation :

Tout membre du directoire peut donner, par lettre ou télécopie, mandat à un autre membre du directoire de le représenter à une séance du directoire.

Chaque membre du directoire ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

18-3-4 - Constatation des délibérations – procès-verbaux – copies – extraits :

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé.

Le procès-verbal de chaque séance indique le nom des membres présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du directoire. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par tous les membres présents.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du directoire.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du directoire en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 19 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE – DIRECTION GENERALE

19-1 - Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, outre les opérations pour lesquelles l'autorisation du conseil de surveillance est exigée par la loi (la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties) il est stipulé à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers que certaines décisions ne peuvent être prises par le directoire et certains actes ou engagements ne peuvent être signés par le président du directoire s'ils n'ont fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance lorsqu'ils concernent :

- La dénonciation avant son terme ou la conclusion d'un contrat de concession d'aménagement, de concession de services et de travaux ;
- Toute décision de prise de participation, création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de filiale adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- Toute proposition d'émission de valeurs mobilières ou d'opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales ;

- Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- Toute proposition de changement de nature juridique de la forme de la société ;
- La dénonciation avant son terme des contrats de concession de type délégation de service public pour l'exploitation des domaines de montagne de TIGNES (incluant l'exploitation du glacier de la Grande Motte) et de SAINTE FOY-TARENTEISE ;
- La proposition de dissolution et de liquidation amiable de la société ;
- La validation et l'actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes du budget annuel de plus de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €) et de plus de dix pour cent (10 %) dudit budget annuel ;
- Toute décision relative à un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), dont le montant est supérieur à quatre cent cinquante mille euros (450.000 €) et qui engendre un dépassement de plus de 5% des dépenses inscrites au budget, sauf à être prévu dans le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le directoire convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

19-2 - Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

19-3 - Le président du directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Présidence ne peut être retirée à celui qui en est investi que par le conseil de surveillance.

19-4 - Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le président du directoire qui exerce alors seul la plénitude des pouvoirs attribués au directoire.

ARTICLE 20 – REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire s'il y a lieu.

ARTICLE 21 – CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

21-1 – Une même personne physique ne peut, sauf dérogations prévues par la Loi, exercer plus d'un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique d'une société anonyme ayant son siège social en France métropolitaine.

21-2 - Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

21-3 - Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont applicables au cumul de sièges de président directeur général ou le directeur général de société anonyme, de membre du directoire et de directeur général unique.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE – OBLIGATION DE DISCRETION

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les membres du directoire ainsi que toutes personnes appelées à assister aux réunions du directoire sont tenus à la discrétion à l'égard de toutes les informations échangées à cette occasion.

II – CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 23 – COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le directoire est contrôlé par un conseil de surveillance composé de treize (13) membres, tous représentant les collectivités territoriales et / ou groupements de collectivités territoriales actionnaires et choisis en leur sein dans les proportions suivantes :

- 9 représentants pour la commune de TIGNES,
- 2 représentants pour la commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE,
- 1 représentant pour la commune de VAL CENIS,
- 1 représentant pour la commune de CHAMPAGNY-EN-VANOISE.

ARTICLE 24 - NOMINATION ET REVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE – RESPONSABILITE - DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE

24-1 - En application de l'article L. 1524-5 du C.G.C.T. :

- toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales actionnaire doit être représentée au conseil de surveillance,
- la représentation des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion du capital leur appartenant par rapport au capital de la Société,
- les statuts fixent le nombre de sièges dont disposent les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil de surveillance,
- si le nombre des membres du conseil de surveillance prévu à l'article L.225-69 du Code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou groupements

de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé, l'assemblée spéciale désignant parmi les élus de ces collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales les représentants communs qui siègent au conseil de surveillance.

24-2 - Conformément à l'article L. 1524-5 du C.G.C.T. précité, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil de surveillance incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale prévue à l'article L. 1524-5 du C.G.C.T. précité, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

24-3 - Les membres du conseil de surveillance exercent leurs fonctions dans le cadre des dispositions prévues par la Loi en matière de limite d'âge.

Le mandataire atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la prochaine séance du conseil de surveillance. La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont est issu le mandataire concerné est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son mandataire atteint par la limite d'âge.

24-4 - Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil de surveillance sont désignés par l'assemblée délibérante parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination des nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance de postes, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil de surveillance par l'assemblée qui les a élus.

Tout membre du conseil de surveillance sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle.

ARTICLE 25 - ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

25-1 – Président – Vice-président :

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont, à peine de nullité de la nomination, des personnes physiques. Il détermine leur rémunération s'il y a lieu.

Par exception, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut assurer la Présidence du conseil de surveillance.

Le président et le vice-président sont nommés pour une durée qui ne peut pas excéder celle de leur mandat de membre du conseil de surveillance. Ils sont rééligibles.

Le conseil de surveillance peut les révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président ou du vice-président, le conseil de surveillance peut déléguer un membre du conseil de surveillance dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

25-2 – Secrétaire :

Le conseil de surveillance nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les membres du conseil de surveillance, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

25-3 - Réunions du conseil de surveillance :

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou de son vice-président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, des membres du conseil de surveillance constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites par tous moyens.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même Commune sous la présidence de son président, de son vice-président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des membres du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance peuvent, à l'initiative et sur proposition du président ou du vice-président du conseil de surveillance, participer aux réunions du conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et la retransmission continue et simultanée des délibérations et garantissant leur participation effective.

Les membres du conseil de surveillance concernés sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et la majorité et peuvent signer à distance une feuille de présence et la transmettre à la Société par voie électronique.

Un règlement intérieur peut préciser les modalités d'organisation de ces conseils de surveillance par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Il est tenu un registre qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance du conseil.

25-4 - Quorum et majorité :

(i) Décisions simples :

* Définition : toutes les décisions pouvant être prises par le conseil de surveillance par application de la loi ou des statuts, à l'exception de celles limitativement énumérées aux paragraphes « Décisions qualifiées » et « Décisions essentielles » ci-après.

* Quorum : présence de la moitié au moins des membres du conseil de surveillance en exercice.

* Majorité : majorité des membres présents ou représentés.

(ii) Décisions qualifiées :

- * Définition : compte tenu de leur importance, les décisions suivantes, dites qualifiées, ne peuvent être prises par le directoire sans une autorisation préalable du conseil de surveillance :
 - La dénonciation avant son terme ou la conclusion d'un contrat de concession d'aménagement, de concession de services et de travaux (hors contrat de concession de type délégation de service public pour l'exploitation des domaines de montagne de TIGNES (incluant l'exploitation du glacier de la Grande Motte) et de SAINTE-FOY-TARENTEISE) ;
 - Toute décision de prise de participation, création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de filiale adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
 - Toute proposition d'émission de valeurs mobilières ou d'opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales ;
 - Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
 - Toute proposition de changement de nature juridique de la forme de la société.
- * Quorum : présence de huit (8) membres au moins du conseil de surveillance en exercice.
- * Majorité : majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés représentant aux moins deux communes actionnaires.

(iii) Décisions essentielles :

- * Définition : compte tenu de leur importance, les décisions suivantes, qualifiées d'essentielles, ne peuvent être prises par le directoire sans une autorisation préalable du conseil de surveillance :
 - La dénonciation avant son terme des contrats de concession de type délégation de service public pour l'exploitation des domaines de montagne de TIGNES (incluant l'exploitation du glacier de la Grande Motte) et de SAINTE-FOY-TARENTEISE ;
 - La proposition de dissolution et de liquidation amiable de la société.
- * Quorum : présence de dix (10) membres au moins du conseil de surveillance en exercice.
- * Majorité : unanimité des treize (13) membres du conseil de surveillance, les membres absents (3 au plus) devant avoir remis à un membre du conseil de surveillance présent, un pouvoir exprimant un vote favorable à la décision proposée.

Pour toutes les décisions du conseil de surveillance, en cas de partage des voix, la voix du président de séance, qu'il s'agisse du président, du vice-président ou, le cas échéant, de tout autre président de séance, est prépondérante.

25-5 - Représentation :

Tout membre du conseil de surveillance peut donner, par lettre ou télécopie, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter à une séance de conseil.

Chaque membre du conseil de surveillance ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

25-6 - Obligation de discrétion :

Les membres du conseil de surveillance, ainsi que toute personne morale appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil ou le vice-président ou le président de séance.

25-7 - Procès-verbal des délibérations :

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des membres du conseil de surveillance présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil de surveillance en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un membre du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux membres du conseil de surveillance au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil de surveillance ou le vice-président, un membre du conseil de surveillance délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du conseil de surveillance en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil de surveillance par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

25-8 - Censeurs :

L'assemblée générale ordinaire peut nommer, sur proposition du conseil de surveillance, des censeurs, personnes physiques ou morales, choisis parmi les actionnaires ou non.

La durée de leur fonction est fixée à 1 an. Elle prend fin lors de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de l'année au cours de laquelle leur fonction arrive à leur terme.

Les censeurs dont les fonctions sont venues à leur terme sont rééligibles.

Les censeurs participent aux réunions du conseil de surveillance où ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les membres du conseil de surveillance.

Ils ont communication de tous les documents fournis au conseil de surveillance. Ils sont tenus au secret des délibérations. Au cours des délibérations du conseil, ils disposent d'une voix consultative, non délibérante.

ARTICLE 26 – MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

26-1 - Le conseil de surveillance arrête les orientations stratégiques de la Société mises en œuvre par le directoire et exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

26-2 - Le conseil de surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le directoire avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Le conseil de surveillance donne en outre au directoire les autorisations prévues, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, par l'article 19 des présents statuts.

26-3 - Il autorise les conventions visées à l'article 28 ci-après.

26-4 - Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

26-5 - Il décide le déplacement du siège social dans le même département sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

26-6 - Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 27 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

27-1 - Rémunération des membres du conseil de surveillance :

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leurs activités, à titre de rémunération, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les membres du conseil de surveillance est déterminée par le conseil de surveillance.

Il peut également être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance et aux articles L.225-86 et suivants du Code de Commerce.

Toutefois, les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales exerçant les fonctions de membres du conseil de surveillance ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers que s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée délibérante qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum de la rémunération correspondante.

Le conseil de surveillance peut autoriser le remboursement des frais et des dépenses engagées par les membres du conseil de surveillance dans l'intérêt de la Société.

27-2 - Rémunération du président et du vice-président :

La rémunération du président et du vice-président est déterminée par le conseil de surveillance.

Toutefois, ils ne pourront percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qui les aura désignés, et qui en aura prévu le montant maximum.

ARTICLE 28 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU DU DIRECTOIRE

28-1 - Conventions soumises à autorisation :

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et des membres du directoire ou du conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure ou égale à 10 % doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, président, directeur général, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

Ainsi, l'intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les paragraphes ci-dessus sont applicables. Il ne peut prendre part au vote relatif à l'autorisation sollicitée. De plus, ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le président du conseil de surveillance doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport.

S'agissant des conventions intervenues entre la Société et une collectivité territoriale ou l'un de ses groupements actionnaire, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5, al. 11 du C.G.C.T. et de l'avis CNCC, EJ2022-62 du mois de novembre 2023, les élus représentant la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales concerné peuvent prendre part aux délibérations du conseil de surveillance et de l'assemblée générale sur la convention, et le commissaire aux comptes de la Société n'a pas à être avisé de cette convention et n'a pas à la relater dans le rapport spécial prévu à l'article L.225-88 du Code de commerce.

28-2 - Conventions courantes :

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux commissaires aux comptes.

28-3 - Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du conseil de surveillance de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux membres du directoire.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES - COMMUNICATION - CONTROLE DES ACTIONNAIRES - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes désignés en application de ces dispositions doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil de surveillance dûment appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère le Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil de surveillance qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 30 - QUESTIONS ÉCRITES

30-1 - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du directoire des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité social et économique, s'il existe, peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité social et économique, s'il existe, aux commissaires aux comptes, au conseil de surveillance et au directoire. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

30-2 - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil de surveillance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 31 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil de surveillance et des assemblées générales sont, à peine de nullité, communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil de surveillance ou l'assemblée Générale.

Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine.

ARTICLE 32 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Le statut de la Société Publique Locale impose aux collectivités territoriales et / ou groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil de surveillance et aux assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec ses collectivités et / ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- les orientations stratégiques de la Société,
- la gouvernance et la vie sociale,
- les activités opérationnelles.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part, sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et d'autre part, sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de compte rendus permettant aux collectivités territoriales et / ou groupements de collectivités territoriales actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces dispositions devront être maintenues dans leur principe pendant toute la durée de la Société.

Un règlement intérieur pourra être établi pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales et / ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

ARTICLE 33 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales et / ou groupements de collectivités territoriales au conseil de surveillance doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir, les informations financières, ainsi que les éléments de rémunération en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 34- DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des collectivités territoriales et/ ou groupements de collectivités territoriales actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de toutes les collectivités territoriales et / ou groupements de collectivités territoriales actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'elles possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 35 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

35-1 - Organe de convocation - Lieu de réunion :

Les assemblées générales sont convoquées par le directoire.

A défaut, elle peut être également convoquée par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième (10^{ème}) des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

35-2 - Forme et délai de convocation :

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée ou ordinaire ou courrier électronique dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 36 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 37 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire de la Société est représenté(e) aux assemblées générales par son exécutif en exercice ou par un représentant de ce dernier ayant reçu de celui-ci une délégation de pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 38 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires absents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président ou par un membre spécialement délégué à cet effet par le conseil de surveillance. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 39 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

39-1 - Quorum :

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

39-2 – Vote :

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment en séance soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les votes exprimés à distance et les votes par correspondance sont pris en compte dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 225-75 et suivants du Code de Commerce.

39-3 - Effets des délibérations :

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et des statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

ARTICLE 40 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil de surveillance et du directoire et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le directoire présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. Le conseil de surveillance présente quant à lui un rapport sur le contenu du rapport du directoire et sur les comptes annuels ainsi qu'un rapport sur le gouvernement d'entreprise. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 41 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sous réserve du respect des dispositions de l'article L.1524-1, al. 2 du C.G.C.T., l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil de surveillance sur délégation de compétence.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 42 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil de surveillance sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 43 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mai 2026.

ARTICLE 44 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels, à savoir le bilan qui décrit séparément les éléments d'actif et de passif, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le directoire établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion du directoire, le rapport du conseil de surveillance sur le rapport du directoire et sur les comptes annuels et sur le gouvernement d'entreprise ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

ARTICLE 45 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 46 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le directoire.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune restitution de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 47 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée ou non de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 48 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des membres du directoire et du conseil de surveillance.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VIII

CONTESTATIONS – PUBLICATIONS – PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE – PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES – PERSONNALITE MORALE – FRAIS

ARTICLE 49 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce du siège de la Société.

ARTICLE 50 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 51 – DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont nommés membres du conseil de surveillance de la Société pour la durée de leur mandat électif :

Pour la commune de TIGNES (7 représentants) :

Par délibération du conseil municipal en date du 8 août 2024 :

Monsieur Serge REVIAL ;
Monsieur Olivier DUCH ;
Madame Capucine FAVRE ;
Monsieur Hubert DIDIERLAURENT ;
Monsieur Sébastien HUCK ;
Monsieur Stéphane DURAND ;
Madame Julie FAVEDE.

Pour la commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE (2 représentants) :

Par délibération du conseil municipal en date du 8 août 2024 :

Monsieur Yannick AMET ;
Monsieur Daniel EUSTACHE.

ARTICLE 52 – DESIGNATION DES PREMIERS CO-COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés en qualité de co-commissaires aux comptes titulaires, pour une durée de six exercices, soit jusqu'au jour de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du 6^{ème} exercice clos par la Société, les sociétés :

*** ANDERLAINE AUDIT**

82 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE-SERVOLEX

*** ROSTAN AUDIT & CONSEIL**

550 rue Le Cheminet
73290 LA MOTTE-SERVOLEX

lesquelles ont, par courrier, déclaré par leurs représentants ès qualités accepter ces fonctions et n'encourir ni incompatibilité ni interdiction de nature à les empêcher de les exercer régulièrement.

ARTICLE 53 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Préalablement à la signature des présents statuts, la commune de TIGNES, représentée par son maire en exercice, Monsieur Serge REVIAL, a présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires trois (3) jours au moins avant la signature des présentes. Cet état est annexé aux présents statuts, et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 54 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.